

ARRÊTÉ

Portant désignation des personnes qualifiées en application de
l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président du Département de la Loire,
La Préfète du département de la Loire,**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5; R. 311-1 et R311-2;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée,

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du Département de la Loire et de la Préfète de la Loire

ARRETTENT

Article 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

Monsieur Jacques DREVON	Ancien directeur d'EHPAD
Monsieur Régis GONTHIER	Professeur Émérite des Universités Membre de l'Académie de Médecine Gériatrie - Gériologie

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou la Déléguée départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé, le Président du Département de la Loire et la Préfète de la Loire.

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par la Déléguée départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé, le Président du Département de la Loire et la Préfète de la Loire, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, du Président du Département de la Loire et de la Préfète de la Loire dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Déléguée départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé, le Président du Département de la Loire et la Préfète de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Préfecture de la Loire et au bulletin officiel du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le
en trois exemplaires originaux

22 MARS 2021

Pour
l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

La Préfète
de la Loire,

Le Président
du Département de la Loire,

Georges ZIEGLER